

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 575/2023 du 06 octobre 2023

Portant réglementation permanente de la circulation

- Implantation d'un panneau STOP -

Rue de Sittelles – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'article R.415-6 du Code de la Route

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Sittelles qui s'engagent sur la RD20 III, rue Hoffet,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés, en bord de la rue Hoffet,

A R R E T E

- Article 1** Les usagers circulant rue des Sittelles doivent marquer un temps d'arrêt obligatoire et céder la priorité aux véhicules circulant dans la rue Hoffet (RD20 III).
- Article 2** Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire de type AB4 (STOP), et matérialisée par un marquage au sol, implantée à l'endroit approprié par les soins des services techniques de la ville d'ILLZACH.
- Article 3** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.
- Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 06 octobre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES